



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

N° CASCADE : n° 36-2021-00094

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant les travaux de réouverture d'une annexe hydraulique et de restauration d'une zone de frayère, sur la commune de Le Tranger

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre - M. BREDIN Stéphane ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du titre III du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2015, du 28 novembre 2007, du 13 février 2002 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 28 septembre 2021, présenté par M. Patrick LEGER, président de la fédération départementale de pêche de l'Indre (FDAAPPMA 36) enregistré sous le n° 36-2021-00094 et relatif à des travaux de réouverture d'une annexe hydraulique et de restauration d'une zone de frayère, sur la commune de Le Tranger.

DÉLIVRE ACCUSE DE RÉCEPTION à :

Fédération Départementale de Pêche de l'Indre (FDAAPPMA 36)

M. Patrick Léger

Rue des Etats-Unis

36000 Châteauroux

de sa déclaration reçue en date du 28 septembre 2021 concernant des travaux de réouverture d'une annexe hydraulique et de restauration d'une zone de frayère, sur la commune de Le Tranger.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime/ opérations concernées	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	
Arrêté du 30 juin 2020	<p>Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivants :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;</p> <p>2° Désendiguement ;</p> <p>3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;</p> <p>4° Restauration de zones humides ;</p> <p>5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;</p> <p>6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;</p> <p>7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;</p> <p>8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;</p> <p>9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;</p> <p>10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p>	<p>Création d'une zone de frayère</p> <p>Réouverture d'une annexe hydraulique</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p> <p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>Arrêté du 13 février 2002</p> <p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>

ET INFORME le déclarant

- qu'il doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales, relevant notamment des rubriques 3.1.1.0 ; 3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.4.0 ; 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- qu'en cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'Office français de la biodiversité (OFB) devront être informés et les travaux devront être suspendus ;
- que tous les engins doivent être stockés loin de la rivière et être à jour des contrôles techniques ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R.214-40 du code de l'environnement).

L'inobservation des dispositions contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de Limoges dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Publicité et information des tiers :

Transmise à la mairie suivante, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie du dossier de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période en mairie de Le Tranger.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Châteauroux, le 15/10/2021

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



PLAN de DIFFUSION :

- Original : M. Patrick LEGER (FDAAPPMA 36)
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.
- DDT/Unité EAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr